

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-Projet de décret du XX modifiant le décret du 2 mai 2019
instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie
publique**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 4 du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. L'indemnité compensatoire correspond à un montant fixé par le Gouvernement, multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'activité d'une unité d'établissement d'une entreprise est entravée par des travaux, avec un maximum de septante jours par unité d'établissement pour une durée d'un an.

Le Gouvernement détermine :

1° les modalités de calcul relatives aux délais visés à l'alinéa 1^{er} ;

2° les modalités de liquidation et de décompte final de l'indemnité compensatoire. ».

Art. 2. Dans le même décret, il est inséré un Chapitre IV/1 intitulé « Indemnité spécifique ».

Art. 3. Dans le Chapitre IV/1, inséré par l'article 2, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Indépendamment de l'octroi d'une indemnité compensatoire, le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, une indemnité spécifique à une entreprise dont l'activité économique est atteinte par un chantier public régional d'envergure qui subit des retards importants dans son exécution.

Les chapitres V, VI et VII sont applicables à l'indemnité spécifique visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

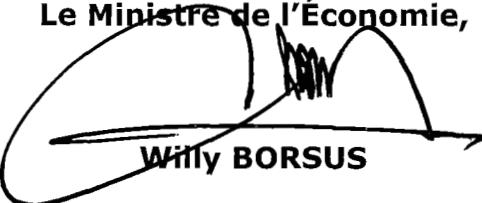
Namur le XX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie,



Willy BORSUS

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 MAI 2019 INSTAURANT UNE INDEMNITÉ COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les compétences de la Wallonie ont été renforcées dans les domaines touchant les indépendants, les commerçants ainsi que pour la politique qui touche aux implantations commerciales.

Dans la foulée, les Régions sont devenues compétentes, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière d'« *indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public* ».

Auparavant, cette compétence avait été concrétisée, au niveau fédéral, par l'adoption de la loi du 3 décembre 2005 « *instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public* ». Si cette loi, qui a fait l'objet de modifications ponctuelles, présentait le mérite de traiter la question, son dispositif était, à divers égards, complexe ou imprécis.

Jusqu'à ce que les Régions mettent en œuvre leur compétence, la loi du 3 décembre 2005 est demeurée en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Par la suite, les initiatives régionales ont pris des directions parfois diamétralement opposées.

Là où la Région de Bruxelles-Capitale a maintenu la loi du 3 décembre 2005 tout en l'adaptant, la Flandre a adopté un nouveau texte spécifique. En Wallonie, le choix a été fait, dans un premier temps, d'abroger la loi du 3 décembre 2005 sans qu'elle ne soit remplacée. Tel était précisément l'objet de l'article 10 du décret du 4 mai 2017 modifiant le décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, portant des dispositions diverses et abrogeant la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public.

Dans un second temps, la Wallonie a décidé de légiférer en la matière via l'adoption par le Parlement wallon du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique. Ce décret a été complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, ce dispositif permet de verser des indemnités aux petites entreprises de moins de 10 travailleurs (y compris les commerçants et

indépendants) pour compenser l'impact sur leur activité des travaux effectués sur la voie publique. L'indemnité compensatoire correspond à un montant de 100 euros multiplié par le nombre de jours où l'activité de l'entreprise est entravée par des travaux. Cette indemnité est plafonnée à un montant maximum de 6000 euros correspondant à 60 jours d'entrave. Il est possible de bénéficier d'une indemnité compensatoire si l'activité du demandeur est entravée par des travaux sur la voie publique durant au minimum 20 jours consécutifs.

L'objectif de la réforme de ce dispositif est de rendre ce dernier plus en phase avec la réalité des besoins sur le terrain. Après 3 ans de fonctionnement, plusieurs améliorations s'avèrent en effet nécessaires.

En désirant faire passer le nombre de jours éligibles à l'indemnité de 60 à 70, le Ministre de l'Economie souhaite, dans la mesure des capacités de la Région, apporter un soutien davantage en adéquation avec l'incidence réelle des travaux aux 82% des petites entreprises victimes de travaux dont l'impact sur leur activité est supérieur à 60 jours.

De plus et surtout, alors que dans le dispositif actuel, les 60 jours éligibles à l'indemnité concernent l'étendue d'un chantier dans le temps, le Ministre de l'Economie souhaite que la réforme acte l'annualisation de l'enveloppe de 70 jours éligibles. Ainsi, dans le dispositif révisé, les victimes de chantiers de durée prolongée, pourront bénéficier de 70 jours indemnisés pour un même chantier sur plusieurs années. Il ressort, en effet, de la pratique que les entreprises sont davantage confrontées à un chantier unique programmé sur plusieurs mois ou années plutôt qu'à une multitude de petits chantiers pouvant faire l'objet d'une indemnisation.

Concrètement, une entreprise peut bénéficier d'une indemnité compensatoire pour un maximum de 70 jours d'entrave sur une période d'un an. Pour que le signalement d'une entrave aboutisse à une indemnisation, le demandeur doit justifier d'une entrave continue de minimum 20 jours consécutifs au travers de l'application mobile WALLINCO.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

La présente disposition vise à adapter la limite du montant de l'indemnité compensatoire.

Désormais, la limite du montant de l'indemnité compensatoire est fixée, unité d'établissement d'entreprise, à 70 jours d'entrave par période d'un an.

Le Gouvernement bénéficie d'une délégation lui permettant notamment de déterminer la manière dont doivent être calculés les délais de 70 jours et d'un an.

Pour que le signalement d'une entrave due à des travaux aboutisse à une indemnisation, le demandeur doit justifier d'une entrave continue de minimum 20 jours consécutifs au travers de l'application mobile WALLINCO.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

L'article 3 acte la possibilité pour le Gouvernement d'accorder à une entreprise une indemnité spécifique lorsque des retards importants dans la réalisation d'un chantier public régional d'envergure portent atteinte à l'activité économique de cette entreprise.

Le Gouvernement peut déterminer les conditions et modalités de l'indemnité spécifique, notamment les notions de « retard important », « chantier régional d'envergure » et « d'entrave ».

Compte tenu de la définition d'entreprise au sens de l'article 1er, 1°, une indemnité spécifique ne peut être octroyée qu'à une entreprise dont l'effectif compte moins de 10 travailleurs.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire particulier.